



## Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

### ATTENTION :

\* Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent.  
Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.

\* Ces commissions d'appel d'offres sont constituées suite à une délibération de l'organe délibérant (Conseil municipal ou Conseil communautaire).

\* La composition de ces commissions est fonction de la population de la commune (ou de la commune la plus peuplée dans le cadre d'une intercommunalité), elles sont composées des membres suivants :

- Lorsqu'il s'agit d'une **commune de moins de 3 500 habitants** : le **maire ou son représentant**, président, et **trois membres du Conseil municipal** élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (Voir plus bas le mode de calcul) ;

- Lorsqu'il s'agit d'une **commune de 3 500 habitants et plus** : le **maire ou son représentant**, président, et **cinq membres du Conseil municipal** élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

- Lorsqu'il s'agit d'un **établissement de coopération intercommunale** : le **président** de cet établissement, président, et un **nombre égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé**, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante.

\* Il doit être procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à **l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires**.

Cependant, cette règle ne s'applique pas aux établissements de coopération intercommunale dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

\* L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

**En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.** Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

⇒ **ATTENTION :** Un suppléant n'est pas le suppléant de la commission ou d'un titulaire, mais bien le suppléant d'une liste.

Par exemple, si une liste a obtenu quatre titulaires (les quatre 1<sup>ers</sup> de la liste), le 5<sup>ème</sup> sera de plein droit le « premier suppléant » et ainsi de suite.

Et, il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle élection de la commission d'appel d'offres tant qu'il restera des suppléants pour « suppléer » au titulaire manquant.



\* *Fonctionnement* : il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans ces conditions, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit, il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres.

\* Ont voix délibérative le président de la commission d'appel d'offres et les membres titulaires. **En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.** Par ailleurs, il peut toujours se faire représenter.

\* La commission d'appel d'offres peut inviter des fonctionnaires ou des agents contractuels compétents, soit en matière de marchés publics, soit dans l'objet du marché.

### **\* MODE DE CALCUL DE LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE AU PLUS FORT RESTE :**

1) Afin de répartir les sièges entre les différentes listes constituées des membres du Conseil municipal ou du conseil communautaire, il faut d'abord déterminer le **quotient électoral**. Il s'obtient en divisant le total des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste obtiendra autant de sièges que son score contiendra de fois ce quotient électoral.

2) L'application du quotient électoral ne permet pas de distribuer tous les sièges. Pour attribuer les sièges restants, on applique la « **méthode du plus fort reste** », qui consiste à soustraire du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, à comparer ensuite les voix restantes. Ainsi, les sièges non pourvus sont attribués à chaque liste selon l'ordre décroissant des suffrages inemployés après la 1<sup>ère</sup> répartition.

#### **Exemple de répartition des sièges selon la « méthode du plus fort reste »**

**Exemple 1** : Commune de 970 habitants ou intercommunalité dont la commune la plus peuplée compte 970 habitants

Liste A	Liste B	Liste C
7 voix	5 voix	3 voix
Total des suffrages exprimés : 15 (conseillers municipaux / communautaires)		
Total des sièges à pourvoir : 3		

1) Quotient électoral :  $15 / 3 = 5$

Les différentes listes obtiennent :

Liste A	Liste B	Liste C
$7 / 5 = 1,4$ <b>1 siège</b>	$5 / 5 = 1$ <b>1 siège</b>	$3 / 5 = 0,6$ <b>0 siège</b>

2 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 1.  
La liste ayant le plus fort reste recevra le siège restant.



2) Répartition du siège restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- liste A :  $7 - (1 \times 5) = 2$

- liste B :  $5 - (1 \times 5) = 0$

- liste C :  $3 - (0 \times 5) = 3$

La liste C obtient le siège restant.

**Résultat définitif :**

Liste A	Liste B	Liste C
1 siège	1 siège	1 siège

**Exemple 2 :** Commune de 12 000 habitants ou intercommunalité dont la commune la plus peuplée compte 12 000 habitants

Liste A	Liste B	Liste C
14 voix	11 voix	8 voix
Total des suffrages exprimés : 33 (conseillers municipaux / communautaires)		
Total des sièges à pourvoir : 5		

1) Quotient électoral :  $33 / 5 = 6,6$

Les différentes listes obtiennent :

Liste A	Liste B	Liste C
$14 / 6,6 = 2,12$ <b>2 sièges</b>	$11 / 6,6 = 1,66$ <b>1 siège</b>	$8 / 6,6 = 1,21$ <b>1 siège</b>

4 sièges seulement viennent d'être attribués, il en reste 1.

La liste ayant le plus fort reste recevra le siège restant.

2) Répartition du siège restant au plus fort reste :

Pour calculer le plus fort reste, on soustrait du nombre de voix de chaque liste le total des quotients électoraux qu'elle peut contenir, puis on compare les voix restantes, d'où :

- liste A :  $14 - (2 \times 6,6) = 0,8$

- liste B :  $11 - (1 \times 6,6) = 4,4$

- liste C :  $8 - (1 \times 6,6) = 1,4$

La liste B obtient le siège restant.

**Résultat définitif :**

Liste A	Liste B	Liste C
2 sièges	2 sièges	1 siège



## Délibération-type : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

*\*Commune de moins de 3500 habitants*

Le Conseil Municipal,  
[...]

**Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,**

Après avoir, conformément à **l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales**, voté à scrutin secret,

Elit *M. X*, [*maire ou son représentant*] président de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X1*, *M. X2* et *M. X3* en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X4*, *M. X5* et *M. X6* en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à **l'article 22-III du Code des Marchés Publics**, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à **l'article 22-IV du Code des marchés publics**, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.





## Délibération-type : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

*\*Commune de 3500 habitants et plus*

Le Conseil Municipal,  
[...]

**Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,**

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Elit *M. X*, [*maire ou son représentant*] président de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X1*, *M. X2*, *M. X3*, *M. X4* et *M. X5* en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X6*, *M. X7*, *M. X8*, *M. X9* et *M. 10* en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.





## Délibération-type : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

*\*Communauté de communes (ou Communauté d'agglomération)*

Le Conseil communautaire,  
[...]

**Vu l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu l'article 22 du Code des Marchés Publics,**

Après avoir, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, voté à scrutin secret,

Elit *M. X*, [*président ou son représentant*] président de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X1*, *M. X2*, *M. X3*, [*M. X4*, *M. X5 si la commune la plus peuplée de l'intercommunalité a plus de 3 500 habitants*] en tant que membres titulaires de la commission d'appel d'offres ;

Elit *M. X6*, *M. X7*, *M. X8*, *M. X9* et *M. 10 exclusivement si la commune la plus peuplée de l'intercommunalité a plus de 3 500 habitants* en tant que membres suppléants ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-III du Code des Marchés Publics, il sera pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste et que le remplacement du suppléant devenu ainsi titulaire est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

Prend acte également, qu'il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions mentionnées ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit ;

Prend acte que, conformément à l'article 22-IV du Code des marchés publics, en cas de partage égal des voix délibératives, le président a voix prépondérante.

